

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.018 du 5 avril 1996

A.65.125/VI-12.752

En cause : **KATALAY** Kaforamen Jean-Baptiste,
ayant élu domicile chez
Me Léon WEMBALOLA, avocat,
rue de Joie 185
4000 Liège,

contre :

la Commune de Grez-Doiceau.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1995 par Kaforamen Jean-Baptiste KATALAY qui demande l'annulation de la décision du 30 juin 1993 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grez-Doiceau le radie d'office du registre de la population;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 avril 1996 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A. DECHENE, loco Me L. WEMBALOLA, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante en son domicile élu le 15 décembre 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq avril 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.